

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Six mois Un an	Six mois Un	
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.		
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

2010

- 6 juillet ..... Loi d'orientation sociale n° 2010-15 relative à la Promotion et à la Protection des droits des personnes handicapées ..... 1174

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2010

- 5 août ..... Décret n° 2010-1036 modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.... 1179
- 3 août ..... Décret n° 2010-1009 relatif aux attributions du Ministre du Genre et des relations avec les associations féminins africaines et étrangères ..... 1180
- 3 août ..... Décret n° 2010-1010 relatif aux attributions du Ministre du Travail et des Organisations professionnelles ..... 1181
- 3 août ..... Décret n° 2010-1011 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ..... 1181

2010

- 3 août ..... Décret n° 2010-1012 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance... 1182
- 3 août ..... Décret n° 2010-1013 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse ..... 1182

## PRIMATURE

2010

- 12 août ..... Arrêté primatorial n° 7178 portant création, organisation et fonctionnement du Projet « Recensement général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage... 1183

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2010

- 21 juin ..... Arrêté ministériel n° 5472 portant organisation de la Direction de la réglementation et des Supervisions des Systèmes financiers décentralisés ..... 1184

MINISTRE DE L'ECONOMIE MARITIME,  
DE LA PECHE  
ET DES TRANSPORTS MARITIME

2010

- 24 juin ..... Arrêté ministériel n° 5571 MEMPTM-PAD portant agrément de Manutention ..... 1187
- 24 juin ..... Arrêté ministériel n° 5572 MEMPTM-PAD d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires ..... 1187
- 24 juin ..... Arrêté ministériel n° 5573 MEMPTM-PAD d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires ..... 1187
- 24 juin ..... Arrêté ministériel n° 5574 MEMPTM-PAD d'agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires ..... 1187

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annances ..... 1188

## PARTIE OFFICIELLE

## LOI

**LOI d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.****EXPOSE DES MOTIFS**

Les politiques de promotion et de protection sociale des personnes handicapées ont été pour l'essentiel, guidées et soutenues par des dispositions internationales qui se sont révélées sans impact réel sur les cibles.

Ce constat a amené le Conseil interministériel tenu par le Gouvernement, le 30 octobre 2001 sur la prise en charge et l'intégration des handicapés, à recommander l'élaboration d'une loi d'Orientation Sociale devant servir de cadre à une politique publique en faveur de cette couche de la population particulièrement vulnérable.

Il s'y ajoute que l'élaboration d'une telle loi est également une très forte revendication des associations regroupant des personnes handicapées et des institutions qui s'investissent dans la défense et la promotion de leurs droits.

Ce projet de loi apporte donc une réponse à cette demande sociale. Elle a été ainsi l'aboutissement d'un long processus d'élaboration avec la participation effective au cours des travaux préparatoires des représentants d'organisations de personnes handicapées et des départements ministériels concernés.

Au total, la loi d'orientation sociale constitue un cadre de référence de notre dispositif institutionnel en matière de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées dans notre société.

Elle prend en compte les perspectives en matière de stratégies de réadaptation, de mobilisation des ressources et d'encadrement.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 26 mai 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 30 juin 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Définition.

Par personnes handicapées, on entend toutes les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut porter atteinte à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité.

Art. 2. - La présente loi vise à garantir l'égalité des chances des personnes handicapées ainsi que la promotion et la protection de leurs droits contre toutes formes de discrimination.

Sont considérées comme discriminatoires, toutes les dispositions ou actes qui ont pour conséquence, l'exclusion ou peuvent causer la réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées.

Ne sont pas considérées comme discriminatoires, les mesures incitatives spéciales en faveur des personnes handicapées qui visent à garantir l'égalité effective de chance et de traitement.

Art. 3. - Toute personne handicapée reçoit une carte spécifique prouvant son handicap et appelée « carte d'égalité des chances ». Cette carte est délivrée par le Ministère chargé de l'Action sociale sur proposition des commissions techniques départementales.

La « carte d'égalité des chances » permet à son titulaire de bénéficier des droits et avantages en matière d'accès aux soins de santé, de réadaptation, d'aide technique, financière, d'éducation, de formation, d'emploi, de transport, ainsi qu'à tout autre avantage susceptible de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.

La personne qui assiste une personne lourdement handicapée peut bénéficier de privilège en vue de lui permettre d'assurer au mieux sa mission d'assistance.

Sont fixées par décret la création, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement desdites commissions techniques.

Art. 4. - L'Etat et les Collectivités Locales, dans leurs ressorts respectifs, assurent la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la Nation.

Art. 5. - Sont considérées comme obligations nationales, les politiques publiques de l'Etat, nécessaires à la prévention des handicaps, leur traitement, leur prise en charge, la réadaptation, l'éducation, la formation professionnelle, l'insertion socio-économique et l'intégration sociale des personnes handicapées.

A cet effet, l'Etat :

- crée des centres de réadaptation ;
- élabore le Programme National de Réadaptation à Base Communautaire (RBC). Ce programme est approuvé par décret ;

- veille à l'insertion socio-économique de même que l'intégration sociale des personnes handicapées par la diffusion de l'information sur leurs droits ;

- crée des conditions de vie décentes au profit des personnes handicapées et leur promotion.

La famille, l'Etat, les Collectivités locales, les organismes publics et privés, les Organisations nationales, les Associations, les individus, les Personnes handicapées et leurs Organisations conjuguent leurs efforts pour concrétiser cette responsabilité nationale.

Art. 6. - Les Collectivités locales impliquent les associations de personnes handicapées et prennent en compte leurs demandes dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière sociale.

*Chapitre II. - Le droit d'accès aux soins de santé, actions sociales et prévention:*

Art. 7. - L'Etat garantit à la personne handicapée les soins médicaux nécessaires à sa santé physique et mentale.

Art. 8. - Les prestations citées à l'article précédent sont gratuites pour les personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrent d'invalidité sévère dûment reconnue, dans les institutions médicales relevant de l'Etat, des Collectivités locales et des Organismes publics.

Les mêmes prestations sont accordées aux personnes handicapées titulaires de la « carte d'égalité des chances », à un prix réduit, dans les services privés de santé.

Art. 9. - L'Etat, les Collectivités locales et les structures compétentes, prennent le cas échéant, des mesures pour la prise en charge des personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et souffrent d'invalidité sévère dûment reconnue.

Sont considérées comme mesures de prise en charge au sens du premier paragraphe du présent article de la présente loi :

- la prise en charge de la personne handicapée au sein de sa famille ;
- l'octroi d'une aide matérielle au profit de la personne handicapée nécessiteuse, ou à son tuteur légal, et ceci, pour contribuer aux frais liés à ses besoins fondamentaux ;
- le placement de la personne handicapée dans une famille d'accueil ;
- le placement de la personne handicapée dans des établissements spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées.

Art. 10. - L'Etat prend en charge les frais des appareils orthopédiques et des aides techniques nécessaires aux personnes handicapées titulaires de la « carte d'égalité des changes » qui ne bénéficient pas de couverture sociale.

L'Etat et les organismes publics favorisent la création des industries de fabrication d'appareils orthopédiques et d'aides techniques.

Art. 11. - L'Etat met du personnel qualifié à la disposition des institutions de prise en charge des personnes handicapées, et peut exonérer d'impôts, taxes et droits de douanes, à la demande du Ministre chargé de l'Action sociale tout matériel, équipement et véhicules destinés aux personnes handicapées, leurs associations ou organisations.

Il'en est de même, pour les appareils orthopédiques, auditifs et les aides techniques qui leurs sont destinés.

Ce droit d'accès aux soins de santé recouvre également la participation des organisations de personnes handicapées, aux campagnes d'information, d'éducation et de communication, le dépistage et la prise en charge des malades handicapantes à l'occasion des consultations pré-natales.

Art. 12. - L'Etat prend les dispositions matérielles et morales pour la prévention de toutes sortes de handicap dans le cadre d'un programme global de prévention et d'information, aussi bien dans le domaine de la santé, de la circulation routière, qu'en milieu professionnel, scolaire et universitaire.

Les mesures à prendre à prendre par les pouvoirs publics dans le domaine de la prévention du handicap sont fixées par décret.

Art. 13. - Les départements ministériels, chacun dans son domaine, préparent et organisent des campagnes médiatiques de sensibilisation.

Les organismes publics et privés d'information et de communication diffusent des programmes de sensibilisation sur les causes du handicap et leurs conséquences.

Les campagnes médiatiques relatives à la prévention du handicap sont assurées gratuitement par les médias publics.

Art. 14. - Les personnes morales de droit public et privé contribuent à la prévention contre les dangers et les malades susceptibles de menacer la santé physique et mentale de leurs employés.

La politique de l'Etat en faveur des personnes handicapées ou en situation de handicap est intégrative.

Aucune discrimination fondée sur le handicap n'est admise dans les projets et programmes des développement de l'Etat ou des partenaires.

*Chapitre III. - L'Education, la formation professionnelle et l'emploi*

Art. 15. - L'Etat garantit le droit à l'éducation, l'enseignement, la formation et l'emploi pour les personnes handicapées.

Les enfants et adolescents handicapés ont droit à une éducation gratuite en milieu ordinaire autant que possible dans les établissements proches de leur domicile.

Lorsque la gravité du handicap empêche l'intéressé de fréquenter avantageusement un établissement d'enseignement ordinaire, celui-ci est orienté vers un établissement spécialisé par la Commission départementale d'éducation spéciale (CDEPS) instituée à l'article 17 ci-après.

Art. 16. - Il est créé dans chaque département une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur propositions des associations de parents d'élèves, des associations de familles des enfants et adolescents handicapées et des organisations de personnes handicapées.

Le président de la commission est désigné parmi les membres de ladite commission.

Art. 17. - La Commission départementale de l'éducation spéciale désigne les établissements ou les services, ou à titre exceptionnel, l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure d'accueillir.

La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de leur spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

Le droit de préférence du représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, oblige la commission à porter mention de l'établissement choisi pour la scolarisation de l'intéressé.

Art. 18. - Les modalités d'admission des enfants et adolescents handicapés aux institutions ordinaires et spécialisées ainsi que les conditions de passage aux examens, concours et le suivi pédagogique de l'enseignement spécialisé feront l'objet d'un arrêté ministériel conjoint des Ministres chargés de l'Education et de l'Action sociale, en se basant sur la discrimination positive et l'égalisation des chances.

L'Etat et les Collectivités locales fournissent aux établissements d'éducation de l'enfant handicapé l'appui technique humain et matériel nécessaire à leur création et à leur fonctionnement.

Les modalités pratiques de cet appui sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et de l'Action sociale.

Art. 19. - Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la « carte d'égalité des chances » ne sont pas soumis aux dispositions des textes et règlements relatifs à la limite d'âge et aux renvois des établissements scolaires ordinaires, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur.

Il est tenu compte de leur statut particulier pour la détermination des conditions de passage des examens et concours.

Art. 20. - Les élèves et étudiants handicapés titulaires de la « carte d'égalité des chances » poursuivant des études quelque soit le cycle, dans les institutions privées, bénéficient d'une réduction sur les frais de scolarité.

Le taux de cette réduction est fixé conformément à un accord établi entre les départements chargés de l'éducation et les représentants du secteur privé.

Toutes les personnes handicapées issues de familles démunies titulaires de la « carte d'égalité des chances » inscrites dans les institutions d'enseignement supérieur et de formation de cadres, bénéficient d'une bourse universitaire complète qu'elles conservent même si elles redoublent une année.

Art. 21. - L'Etat, les Collectivités locales, les Organisations publiques et privées encouragent la création des imprimeries brailles, des bibliothèques sonores et institutions unifiant le langage des signes, pour permettre aux non voyants, malvoyants et sourds d'exercer leur droit à l'éducation et à la formation.

Art. 22. - L'Etat assure, par le biais des établissements de formation, aux personnes handicapées, une formation technique et professionnelle appropriée dans le cadre du système ordinaire, en vue de leur faire acquérir des connaissances, compétences techniques et professionnelles facilitant leur préparation à la vie active et leur intégration socio-économique.

Les personnes handicapées qui, par la nature ou la gravité de leur handicap, ne pouvant suivre une formation technique et professionnelle ordinaire, reçoivent, si elles le souhaitent, une formation adaptée.

Art. 23. - Est réservé aux personnes handicapées, un quota des postes de formation dans les centres publics de formation professionnelle.

Il sera procédé, le cas échéant, à l'aménagement du poste de formation selon les besoins spécifiques de la personne à former.

Art. 24. - Le système d'éducation au sein des centres de formation des cadres et des centres de formation professionnelle, est adapté pour permettre aux aveugles, mal voyants et sourds muet de poursuivre leurs études et leur formation.

Art. 25. - L'Etat crée des branches spécialisées pour la formation professionnelle des personnes handicapées dans les centres de formation déjà existant et met en place des centres de formation professionnelle spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent, en raison de leur handicap, accéder aux établissements existants.

Art. 26. - Les modalités d'admission des personnes handicapées dans les centres de formation technique et professionnelle ordinaires et spécialisés, le suivi pédagogique ainsi que les conditions des examens et concours sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Education et de l'Action sociale et de la Formation technique et professionnelle.

Les enfants et adolescents handicapés ont droit à une formation professionnelle leur assurant une insertion et un emploi.

La situation de handicap, ne peut, en aucun cas, constituer un motif de discrimination pour l'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé, lorsque sont réunies les conditions de formation et de qualification professionnelle requises.

Cette interdiction est valable pour les concours et épreuves professionnels pour le recrutement dans les secteurs public et privé.

Art. 27. - Tout fonctionnaire ou salarié victime d'un handicap l'empêchant de poursuivre l'exercice de son travail habituel, quelle qu'en soit la cause, doit être maintenu à son poste initial ou affecté à un autre poste vacant qui peut lui être attribué selon ses aptitudes et la spécificité de son handicap et après sa réadaptation le cas échéant.

Au cas où aucun emploi ne peut être trouvé, les dispositions légales relatives aux régimes de pensions lui sont applicables.

Art. 28. - Les entreprises publiques sont tenues d'adresser au Ministère chargé de l'Action sociale et à la Haute Autorité chargée de la Promotion et de la Protection de Droits des personnes handicapées prévues à l'article 57 de la présente loi, une déclaration sur toute attribution, suspension ou suppression d'emploi d'une personne handicapée.

Art. 29. - Les personnes titulaires de la « carte d'égalité des chances » ont, à leur demande, un droit de priorité pour les mutations au sein de la fonction publique.

L'Etat, les organismes publics et privés réservent, autant que possible, aux personnes handicapées, les emplois qui leur sont accessibles dans la proportion de 15 % au moins.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

Art. 30. - L'Etat apporte son appui aux personnes handicapées pour la création d'entreprises individuelles, de coopératives de production ou de petites et moyennes entreprises (PME).

Cet appui comprend :

- la mise à leur disposition d'encadreurs ;
- l'octroi d'aide à l'installation ;
- des exonérations fiscales partielles ou totales, temporaires ou permanentes ;
- des garanties de crédits et des appuis techniques auprès des organismes publics d'appui au développement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

*Chapitre IV. - Accessibilité, Habitat, Cadre de vie, Transport, Communication et accès à la terre.*

Art. 31. - L'Etat, les Collectivités locales et les Organismes publics et privés ouverts au public, adaptent, chacun dans son domaine, et selon les critères internationaux d'accessibilité, les édifices, les routes, les trottoirs, les espaces extérieurs, les moyens de transports et de communication, de manière à permettre aux personnes handicapées d'y accéder, de s'y déplacer, d'utiliser leurs services et de bénéficier de leurs prestations.

Art. 32. - Aucune autorisation de construire, rénover ou réhabiliter un édifice recevant du public, n'est délivrée par les autorités compétentes, si les plans ne respectent pas les normes définies à l'article 31 ci-dessus.

La mise aux normes d'accessibilité de tous les édifices ou bâtiments ouverts au public est réalisée dans un délai fixé par décret, à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 33. - Les moyens de transports collectifs, publics ou privés, urbains ou inter urbains, routiers, ferroviaires, maritimes ou aériens doivent être accessibles aux personnes handicapées pour les places qui leur sont réservées.

Des indications y sont obligatoirement signalées par le sigle international des personnes handicapées.

Art. 34. - Les personnes handicapées ont droit à l'accès aux transports publics, aux moyens de transports adaptés et à un service de conduite adapté.

Une réduction est accordée aux personnes handicapées titulaires de la « carte d'égalité » sur le transport public.

Le taux de cette réduction est fixé par arrêté du Ministre chargé des Transports après avis des organisations patronales du secteur des transports.

L'accompagnateur de la personne handicapée, bénéficie des mêmes avantages pour le transport à cet effet.

Art. 35. - Les associations ou organisations de personnes handicapées bénéficient de l'exonération de droits et taxes pour les véhicules spéciaux des personnes handicapées qu'elles achètent ou qu'elles reçoivent en don pour assurer leur transport.

Ces véhicules spéciaux des personnes handicapées importés par des associations ou organisations en franchise des droits et taxes dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ne peuvent être exploités qu'à leur usage.

Art. 36. - La personne handicapée, titulaire de la « carte d'égalité des chances » bénéficie d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes pour stationner son véhicule devant son lieu de travail.

Art. 37. - Les personnes handicapées ont droit au logement. Elles sont d'offices éligibles aux programmes de logements sociaux.

Art. 38. - Les personnes handicapées ont droit d'accès à la terre et aux outils de production sur l'ensemble du territoire national. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

*Chapitre V. - Droit aux sports, Loisirs, Art et Culture.*

Art. 39. - Les personnes handicapées ont droit à la pratique du sport, aux loisirs et à l'accès aux centres de formation artistique et à la protection de leurs œuvres d'art.

Ils sont garantis par l'Etat qui aménage avec les Collectivités locales, les Organismes publics et privés, les Services et les Infrastructures sportives, culturelles et de loisirs en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées.

Les Institutions publiques et privées fournissent les espaces sportifs nécessaires, les équipements spécifiques et les moyens humains et participent aux financements des activités des clubs sportifs des personnes handicapées.

Elles soutiennent la pratique du sport par les personnes handicapées, en subventionnant les associations et les clubs sportifs représentatifs de personnes handicapées, en parrainant et sponsorisant leurs compétitions nationales et internationales.

Art. 40. - Il est créé au sein des centres de formation sportifs appartenant à l'Etat, des branches spécialisées dans les sports pour personnes handicapées.

Les sports pour les personnes handicapées sont insérés dans les programmes de sports scolaires et universitaires.

Art. 41. - Les Institutions culturelles et de loisirs, notamment les salles de cinéma, les théâtres, les complexes culturels et les centres artistiques sont dotés d'équipements spécifiques, permettant aux personnes handicapées d'y accéder et de bénéficier de leurs activités et services.

Un décret définit le nombre de places réservées aux personnes handicapées et la nature des équipements cités à l'alinéa précédent.

Art. 42. - Les Institutions publiques et privées créent et réaménagent les espaces de jeux publics et les dotent d'équipements spécifiques pour les rendre accessibles aux enfants handicapés.

Des mesures incitatives d'exonération fiscale sont, dans ce cadre, accordées au secteur privé.

*Chapitre VI. - Organisation des personnes handicapées.*

Art. 43. - Les organisations des personnes handicapées légalement reconnues agissant dans le domaine et de la protection des droits desdites personnes, sont consultées pour donner un avis sur toutes les questions se rapportant au handicap et notamment dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes en faveur des personnes handicapées.

Art. 44. - L'Etat assure une aide financière, humaine et matérielle, un soutien technique aux organisations et structures œuvrant dans le domaine de l'éducation spécialisée, la formation, la réadaptation, l'intégration professionnelle et l'assistance à domicile au profit des personnes atteintes d'un handicap lourd (infirmité cérébrale motrice-IMC...), et veille à l'amélioration des prestations qui leur sont offertes dans ce domaine, conformément à la réglementation en vigueur.

Il assure également le contrôle et le suivi de leurs activités.

*Chapitre VII. - Dispositions diverses et finales.*

Art. 45. - Il est institué au Sénégal une semaine nationale des personnes handicapées. Cette semaine nationale est célébrée chaque année dans la première décade du mois de décembre.

A l'instar de la Communauté Internationale sont célébrées chaque année :

- la journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre ;
- la journée mondiale de lutte contre la lèpre, le dernier dimanche du mois de janvier ;
- la journée mondiale de la santé mentale le 10 octobre ;
- la journée mondiale de la canne blanche, le 15 octobre ;
- la journée mondiale des personnes sourdes.

Art. 46. - L'Administration chargée des affaires pénitentiaires prend en considération l'état des prisonniers handicapés.

Art. 47. - L'Etat met en place un fonds d'appui pour les personnes handicapées, destiné à financer et à promouvoir la pleine participation, l'intégration et l'activité économique des personnes handicapées.

Le financement, le fonctionnement et la répartition des ressources de ces fonds sont déterminés par décret.

Art. 48. - Il est créé à la Présidence de la République, une Haute Autorité chargée de la promotion et de la protection des Droits des personnes handicapées, ayant pour objectif d'appuyer les efforts de l'Etat dans l'élaboration des politiques nationales et les stratégies sectorielles dans tous les domaines touchant le handicap.

La dénomination, la composition de la Haute Autorité, ses attributions et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 49. - Jusqu'à la délivrance de la « carte d'égalité des chances », les personnes handicapées bénéficient de la présente loi en présentant le certificat de handicap délivré par la Direction de l'Action sociale.

Art. 50. - La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 6 juillet 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## **DECRETS ET ARRETES**

### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

#### **DECRET n° 2010-1036 du 5 août 2010**

modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur le rapport du Premier Ministre :

#### **DECREE :**

Article premier. - Les articles premier et 2 du décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### *« Article premier :*

### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

#### **1° Cabinet et services rattachés :**

- Inspection interne ;
- Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS) ;
- Cellule d'Etudes, de Planification et de Suivi (CEPS) ;
- Cellule d'Education et de Formation Environnementales (CEFE).

#### **2° Secrétariat général et service rattaché :**

- Cellule de Passation des marchés publics.

#### **3° Directions :**

- Direction des Parcs nationaux ;
- Direction de l'Environnement ;
- Direction des Etablissements classés ;
- Direction des Eaux, Forêt et Chasses ;
- Direction de la Conservation des Sols ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

#### **4° Autres administrations :**

- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux (CNFTEFCPN) ;
- Centre de Suivi écologique ;
- Agence nationale de la Haute Autorité du désert ;
- Agence nationale de la Grande Muraille verte ;
- Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement (CONSERE).

### **MINISTERE DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE**

#### **3° Directions :**

- Direction générale de la Construction des Bâtiments et Edifices publics de tous les ministères ;

#### *Supprimer :*

- Direction des Constructions scolaires.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,  
DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES  
NATIONALES

3° Directions :

*Ajouter :*

- Direction des Constructions scolaires.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE,  
DES ORGANISATIONS FÉMININES  
ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

3 Autres administrations :

*Ajouter :*

- Centre d'Accueil, d'Information et d'orientation pour les enfants en situation difficile (Ginddi).

MINISTÈRE DU GENRE ET DES RELATIONS  
AVEC LES ASSOCIATIONS FÉMININES  
AFRICAINES ET ÉTRANGERES

2° Directions et services.

*Supprimer :*

- Direction de l'Equité et de l'Égalité du Genre.

*Ajouter :*

- Direction des Associations féminines Africaines et Internationales.

« Article 2 :

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DES UNIVERSITÉS ET DES  
CENTRES UNIVERSITAIRES REGIONAUX  
(CUR) ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Au lieu de :*

- Centre Universitaire Régional (CUR) de Ziguinchor.

*Lire :*

- Université de Ziguinchor ».

Art. 2. - Le Premier Ministre et les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 5 août 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2010-1009 du 3 août 2010

relatif aux attributions du Ministre du Genre et des relations avec les associations féminines africaines et étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Genre et des relations avec les associations féminines africaines et étrangères prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de protection des femmes et de développement des relations avec les associations féminines africaines et étrangères.

Il participe à la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.

Il favorise le développement du partenariat avec les associations féminines africaines et étrangères.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre du Genre et des Relations avec les associations féminines africaines et étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1010 du 3 août 2010  
relatif aux attributions du Ministre du Travail  
et des Organisations professionnelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Travail et des Organisations professionnelles prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines du travail, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs, ainsi que de la sécurité sociale.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de sécurité sociale.

Il prépare la législative et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur respect, notamment grâce à l'action à l'inspection du travail.

Il veille aux conditions de travail, notamment des femmes, et s'assure, en rapport avec les Ministres chargés de la Famille et de l'Entreprenariat féminin, que les enfants ne travaillent pas dans des conditions aux textes en vigueur

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans le double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est le garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent.

Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et employeurs et il favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisation : il est assisté dans cette mission par le Comité national du Dialogue social.

Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Il met en œuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1011 du 3 août 2010**

**relatif aux attributions du Ministre  
de la Fonction publique et de l'Emploi.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique et de l'Emploi.

Il est chargé de l'Administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité des administrations publiques et fait en sorte que l'Administration de l'Etat soit au service du développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usagers. Il s'assure de la rapidité des réponses données aux administrés. Il met en place des indicateurs de performance au sein des administrations.

Il veille à la qualité des relations de travail au sein de l'Administration.

Il met en œuvre les politiques en faveur de l'Emploi en vue d'améliorer le bon fonctionnement et la transparence du marché du travail.

Il peut disposer en tant que de besoin de toutes les structures de l'Etat compétentes en matière d'Emploi.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1012 du 3 août 2010**  
relatif aux attributions du Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

**DECREE :**

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfant prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants.

Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnées, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il identifie et met en œuvre les mesures requises pour la préservation des valeurs familiales.

Il a en charge l'élaboration des politiques de développement social et d'encadrement des organisations féminines. Il contribue à l'amélioration des conditions de vie des familles.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux démunis.

Il participe, en liaison avec les Ministères, à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'élimination de la pauvreté.

Il assure la tutelle du Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2010-1013 du 3 août 2010**

**relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

## DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de jeunesse.

A ce titre, il assure la protection sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse.

Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines. Il veille à ce que les jeunes trouvent leur place dans la vie sociale et économique et à ce que, par leurs actions, ils contribuent au Sénégal et de l'Afrique.

Il prépare les jeunes à assumer leurs responsabilités de citoyen. Il est chargé du Service civique national. Il s'assure que ce service propose aux jeunes des actions d'intérêt général dans un esprit d'ouverture et d'entraide.

Il gère, en collaboration avec le Ministre chargé de l'Intérieur, les offres d'emploi découlant de conventions spécifiques avec des pays partenaires, notamment dans le cadre de la migration légale.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 3 août 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Souleymane Ndéné NDIAYE.

## PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 7178 en date du 12 août 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Projet « Recensement général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage ».

Article premier. - Il est créé un projet dénommé Projet « Recensement général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage » domicilié à l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSO) du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Projet « Recensement général de la Population, de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage » a pour objectif de collecter des données statistiques récentes qui permettront une meilleure planification du développement économique et social du Sénégal ainsi que l'évaluation des Politique et Programmes nationaux de développement.

Art. 3. - Le Directeur général de l'ANSO, Directeur national du projet, est chargé de la coordination et du pilotage des activités du projet.

Il est assisté dans ses fonctions par le personnel suivant :

1. le Directeur général adjoint de l'ANSO, en qualité de Directeur national adjoint du projet ;
2. le Directeur de l'Agriculture, en qualité de Directeur national adjoint du projet ;
3. le Directeur de l'analyse, de la prévision et des statistiques du Ministère de l'Agriculture en qualité de Directeur national adjoint du projet ;
4. le Directeur de l'Horticulture, en qualité de Directeur national adjoint du projet ;
5. le Directeur de l'Elevage, en qualité de Directeur national adjoint du projet ;
6. le Directeur des Statistiques Démographiques et Sociales de l'ANSO en qualité de Coordonnateur national ;
7. le Chef de la Division du Recensement et des Statistiques Démographiques en qualité de Coordonnateur national adjoint ;
8. dix membres du Secrétariat technique permanent ;
9. un responsable de la section Conception et Analyse ;
10. un responsable de la section Cartographie ;
11. un responsable de la section Opérations de terrain ;
12. un responsable de la section Evaluation des données ;
13. un responsable de la section Opérations informatiques et technologiques ;
14. un responsable de la section Archivage et alimentation du Centre de scannage des questionnaires ;
15. un responsable de la section Communication et du plaidoyer ;
16. un responsable de la section Ressources humaines et de la Logistique ;

- 17. un responsable de la section Gestion financière ;
- 18. un responsable de la section Travaux d'impression et de diffusion ;
- 19. vingt huit (28) chefs de cellules techniques ;
- 20. un responsable de la supervision des activités régionales ;
- 21. Dix sept (17) coordonnateurs techniques régionaux du projet ;
- 22. quatorze (14) chefs de services régionaux de la statistique et de la démographie en qualité de coordonnateur administratifs régionaux du projet ;
- 23. cinquante deux (52) coordonnateurs administratifs départementaux.

Art. 4. - Un Comité national de pilotage chargé de la définition des orientations et de la mobilisation des ressources, et un Comité technique national chargé de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre des activités, seront créés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 5. - L'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSO) du Ministère de l'Economie et des Finances est l'organe chargé de la coordination national et de la réalisation du recensement. La préparation, l'exécution, l'exploitation l'analyse et la publication des résultats du recensement sont assurées par l'ANSO, en rapport avec la Direction de l'Agriculture (DA), la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques (DAPS) et la Direction de l'Horticulture (DH) du Ministère de l'Agriculture, la Direction de l'Elevage (DIREL) et la Cellule d'Analyse, de Planification et des Statistiques de l'Elevage (CAPSEL) du Ministère de l'Elevage.

Art. 6. - Le recensement sera exécuté conformément à la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, portant organisation des activités statistiques.

Art. 7. - Les dépenses relatives aux indemnités des agents intervenant dans les différentes activités du recensement sont couvertes par le budget dudit recensement. Les montant de ces indemnités sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances..

Art. 8. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 5472 en date du 21 juin 2010 portant organisation de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés.

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 115 du décret 2008-642 du 16 juin 2008 modifié, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, la tutelle des Systèmes financiers décentralisés (Sfd) est assurée à travers la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés (DRS-Sfd). A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application de la réglementation des Sfd ;
- d'instruire les demandes d'autorisation d'exercice des activités d'épargne, de crédit, d'engagements par signature et les soumettre à l'appréciation du Ministre ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des Sfd par une surveillance permanente du secteur ;
- d'assurer la diffusion des textes réglementaires des guides de contrôle et de surveillance, ainsi que la formation des intervenants sur les pratiques comptables et financières, en vigueur ;
- de proposer au Ministre toutes les mesures appropriées contre tout SFD, tout dirigeant et toute autre personne, en cas de violation de la réglementation en vigueur sur les Sfd ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre juridique, comptable et financier applicable aux Sfd ;
- d'assurer la mise à jour des bases de données statistiques et de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales sur le secteur.

Art. 2. - Outre les conseillers, l'inspecteur technique des services et les services rattachés, la DRS-Sfd comprend :

- la Division de la Réglementation ;
- la Division des Inspections ;
- la Division des Statistiques et des Stratégies ;
- le Bureau administratif et financier.

Les services rattachés sont :

- le Centre de Référence ;
- les Antennes régionales ;
- le Bureau du Courrier.

Art. 3. - Le Centre de Référence, point de contact entre la DRS-Sfd et les usagers a pour mission d'assurer la gestion du système d'informations. A ce titre, il est chargé :

- de fournir les renseignements sur la réglementation des Sfd, de diffuser les textes juridiques et les données sur le secteur ;
- de collecter l'information auprès des usagers ;
- d'orienter les usagers vers les services susceptibles de répondre à leurs besoins ;
- d'assurer le suivi des relations avec les professionnels du secteur ;
- d'élaborer et de gérer la stratégie informatique de la DRS-Sfd ;
- d'assurer le suivi de l'automatique des processus du système d'informations ;
- de mettre à jour la cartographie numérisée des Sfd ;
- d'assurer l'administration du réseau informatique, sa sécurité et la confidentialité de l'information ;
- d'assurer la gestion et la mise à jour du site WEB ;
- d'assurer la gestion de la documentation et des archives et de procéder à leur numérisation.

Art. 4. - Les Antennes régionales représentent la DRS-Sfd dans les régions et leurs domaines d'activités sont fixés par le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Sfd.

Les Antennes polarisent les quatre axes indiqués ci-après.

- Axe Nord : régions de Louga, Matam et Saint-Louis ;
- Axe Sud : régions de Kolda, Sédiou et Ziguinchor ;
- Axe Est : régions de Kaffrine, Kédougou et Tamba ;
- Axe Centre : régions de Diourbel, Fatick, Kaolack, Thiès.

Art. 5. - Le Bureau du Courrier assure la gestion du courrier interne et externe.

Art. 6. - La Division de la Réglementation est chargée des études sur la réglementation et de la formation, ainsi que de la gestion des procédures administratives applicables aux Sfd.

Art. 7. - La Division de la Réglementation comprend :

- le bureau des Autorisations et Procédures administratives ;
- le bureau de la Législation et de la Formation.

Art. 8. - Le bureau des Autorisations et Procédures administratives est chargé :

- d'instruire les demandes d'autorisation d'exercice des opérations de collecte de dépôts, de prêts et d'engagements par signature ;
- d'instruire les demandes d'autorisation préalable, autres que l'agrément ;
- de veiller au respect des dispositions relatives à l'autorisation préalable ;
- d'élaborer tout projet d'acte relatif aux autorisations ;
- d'étudier et d'émettre un avis sur les requêtes transmises par les Sfd ;
- d'étudier et de proposer les mesures appropriées contre tout système financier décentralisé, tout dirigeant, et toute autre personne, en cas de violation de la réglementation en vigueur ou lorsque la situation du Sfd l'exige ;
- d'étudier et de proposer les décisions aptes à assainir le secteur et notamment l'application des mesures administratives de liquidation des Sfd et des institutions exerçant sans autorisation préalable du Ministre ;
- d'assurer le suivi des décisions prises par le Ministre, contre tout Sfd, tout dirigeant et toute personne ayant enfreint la réglementation en vigueur ;
- de tenir le registre des autorisations préalables et des retraits agréments.

Art. 9. - Le Bureau de la Législation et de la Formation est chargé :

- de participer à l'élaboration de la réglementation des SFd ;
- d'assurer la veille réglementaire en vue de l'amélioration du cadre juridique comptable et financier des Sfd ;
- de procéder à l'étude, pour avis, des textes législatifs et réglementaires, ainsi que tout autre texte soumis à la DRS-Sfd ;
- d'assurer la diffusion des textes relatifs à la réglementation sur les Sfd, des guides et supports ;
- de renforcer les capacités des agents de la DRS-Sfd ;
- de participer à l'information, à la sensibilisation et à la formation des acteurs de la micro finance.

Art. 10. - La Division des Inspections est chargée d'assurer la surveillance des Sfd.

Art. 11. - La Division des Inspections comprend :

- le Bureau des Vérifications ;
- le Bureau du Suivi.

Art. 12. - Le Bureau des Vérifications a pour mission de veiller à l'application de la législation et de la réglementation sur les Sfd. Il est chargé, à ce titre :

- d'analyser les rapports annuels d'activités et états financiers des Sfd ;
- d'exploiter les données périodiques, ainsi que les rapports de contrôle interne transmis par les Sfd ;
- d'exécuter le programme des missions de vérification des Sfd ;
- d'établir les rapports de vérification ;
- de collecter les données en vue de l'analyse comparative des Sfd et de l'indication des meilleures pratiques dans le secteur.

Art. 13. - Le Bureau du Suivi est chargé :

- de planifier le programme des missions de vérification des Sfd ;
- de veiller à la notification des rapports de vérification ;
- de veiller à la mise en œuvre et assurer le suivi des recommandations issues des rapports des missions de vérification de Sfd ;
- d'élaborer les rapports périodiques de vérification du secteur ;
- d'assurer la mise en œuvre et suivi des mesures administratives prises pour les Sfd en difficulté ;
- d'étudier et d'émettre les avis techniques sur les requêtes transmises à la DRS-Sfd.

Art. 14. - La Division des Statistiques et des Stratégies est chargée de veiller à l'élaboration des bases de données statistiques, des études et du suivi-évaluation.

Art. 15. - La Division des Statistiques et des Stratégies comprend :

- le Bureau des Statistiques ;
- le Bureau des Etudes et des Stratégies.

Art. 16. - Le Bureau des Statistiques est chargé :

- de collecter, centraliser, traiter et tenir à jour les données statistiques relatives aux systèmes financiers décentralisés ;
- d'analyser les données et informations communiquées par les Sfd, ainsi que par les autres acteurs du secteur ;

- de constituer et de suivre le dossier permanent de chaque Sfd ;

- d'élaborer les tableaux de bord les rapports périodiques d'activités de la DRS-Sfd ;
- d'élaborer et de suivre les indicateurs d'alerte.

Art. 17. - Le Bureau des Etudes et des Stratégies est chargé :

- de réaliser des études économiques dans le secteur de la micro finance ;
- de protéger à des études prospectives dans le secteur de la micro finance ;
- de dégager les stratégies appropriées pour assurer une meilleure supervision du secteur ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des politiques internes
- de participer à l'élaboration et au suivi-évaluation des politiques sectorielles ;
- d'indiquer la référence sur les meilleures pratiques dans le secteur.

Art. 18. - Le Bureau administratif et financier est chargé :

- d'élaborer le budget de la DRS-Sfd et d'assurer le suivi de son exécution ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et du matériel ;
- d'assurer la gestion comptable et financière des ressources de la DRS-Sfd ;
- d'assurer l'organisation des formations et séminaires.

Art. 19. - Sur proposition du Directeur de la Réglementation et de la Supervision des systèmes financiers décentralisés, les conseillers, l'Inspecteur technique des services, les chefs de Division et le chef du Bureau administratif et financier sont nommés par le Ministre chargé des Finances.

Art. 20. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME,  
DE LA PECHE  
ET DES TRANSPORTS MARITIMES**

**ARRETE MINISTERIEL n° 5571 MEMPTM-PAD  
en date du 24 juin 2010 portant agrément  
de Manutention.**

Article premier. - Est agréée en qualité de Manutentionnaire la Société « Diamond Shipping Services » S.A.R.L. (Sénégal), 9<sup>eme</sup> étage de l'Immeuble Jean Mermoz sis au 9, rue Jean Mermoz Dakar- B.P. : 50127- Dakar RP.

Art. 2. - La Société « Diamond Shipping Services » S.A.R.L. (Sénégal) est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5572 MEMPTM-PAD  
en date du 24 juin 2010 d'agrément relatif  
la prestation de Transport et de Livraison  
des Conteneurs à partir et vers les Terminaux  
portuaires.**

Article premier. - Est agréée pour l'activité de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et dans les Terminaux portuaires, la Société « LOGISEN Service » Avenue Abdoulaye Fadiga- Immeuble Lakhad Mbacké- B.P. 7423- Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « LOGISEN Service » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5573 MEMPTM-PAD  
en date du 24 juin 2010 d'agrément relatif  
à la prestation de Transport et de Livraison  
des Conteneurs à partir et vers les Terminaux  
portuaires.**

Article premier. - Est agréée pour l'activité de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et dans les Terminaux portuaires, la Société « Transport et Consignation au Sénégal (TCS) », Km 4,5 Bd du Centenaire de Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « Transport et Consignation au Sénégal (TCS) » devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 5574 MEMPTM-PAD  
en date du 24 juin 2010 d'agrément relatif  
la prestation de Transport et de Livraison  
des Conteneurs à partir et vers les Terminaux  
portuaires.**

Article premier. - Est agréée pour l'activité de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et dans les Terminaux portuaires, la Société « S.D.V. », 47, Avenue Hassan II (ex Albert Sarraut) Dakar.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société « S.D.V. », devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Dakar VI - Pikine Khourounar  
Cité Sotiba n<sup>o</sup> 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 8.025-DG, appartenant à M. El Hadji Ibra Paye. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 7.865-DK, ex titre foncier n<sup>o</sup> 15.695-DG, appartenant à M. El Hadji Ibra Paye. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 2.278-DK, ex titre foncier n<sup>o</sup> 26.953-DG, appartenant à M. Souleymane Kôné. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop, *notaire*  
186, Avenue Lamine Guèye  
BP 3.923 - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n<sup>o</sup> 13.569-DG, appartenant à M. Philippe Pierre Henry Piron et son épouse M<sup>me</sup> Amy Faye. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Edmond Badji, *notaire*  
Boulevard de la Gouvernance  
BP 520 - Louga

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 1.635 du Cercle de Louga, appartenant à M. Madiaw Sow, né à Louga en 1945. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye  
& Aïda Diawara Diagne  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République  
Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 2.602-R, appartenant à M. Issa Diop. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps, assorti d'un pacte de préférence, au profit de l'Ambassade de la République d'Afrique du Sud au Sénégal. inscrit le 14 décembre 1994, sur le titre foncier n<sup>o</sup> 3.665-DK, ex 2.578-DG. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n<sup>o</sup> 2.938-DK, ex titre foncier n<sup>o</sup> 587-DG, propriété de M. Claude Christian Perrot. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Boukounta Diallo,  
*avocat à la cour*  
5, place de l'Indépendance,  
Immeuble Air Afrique - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 16.913-DG, devenu le titre foncier n<sup>o</sup> 1.545-DP, appartenant à feu Amdy Bachir Mbow. 2-2

Office national M<sup>e</sup> Cheikh Balla Nar Dieng, *notaire*  
132, rue Lemoine - Ziguinchor

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 62-BC, appartenant à M. Dembo Dramé. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 3.176 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour, sous le n<sup>o</sup> 560, volume III, folio 142, appartenant à M. Antoine Comoglio et M. Vincenzo Tageni, marié avec la dame Alexandra Ljescevic Tatar. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 585-TH, appartenant au sieur Kamara Cissé. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 1.057 de Louga, appartenant au sieur Mamadou Faty Kébé. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 11.997-DP, appartenant à M<sup>me</sup> Félicité Michelle Dacosta. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 19.922-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M<sup>me</sup> Léna Fall Diagne. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 2.451-DP, appartenant à la Société civile Immobilière et de Travaux publics. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 23.101-DG, en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M<sup>me</sup> Elisa Mendy. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 6.170-DP, appartenant à M. Mamadou Khouma Diaw. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n<sup>o</sup> 11.011-DP, appartenant à M. Mamadou Khouma Diaw. 2-2